TRIBUNAL RUSSELL SUR LA PALESTINE

SESSION EXTRAORDINAIRE SUR GAZA: RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS BRUXELLES, 25 SEPTEMBRE 2014

Puisse ce tribunal prévenir le crime de silence.

Bertrand Russell, Londres, 13 novembre 1966

- 1. En juillet et août 2014, lorsqu'ont été diffusées les images de mort, de destruction et de désespoir infligés aux citoyens palestiniens de Gaza, les peuples du monde entier ont été frappés par un sentiment viscéral d'indignation, de colère et de dégoût. Pendant trop longtemps, des crimes et de graves violations des droits de l'homme ont été commis contre le peuple palestinien par les autorités israéliennes occupantes, et ce en toute impunité. L'occupation, le blocus et le siège imposés au territoire de Gaza sont synonymes de peines collectives, mais le tout récent conflit s'est caractérisé par une intensification nette de la campagne visant à punir collectivement et à terroriser la population civile. L'opération "Bordure protectrice" a non seulement été la troisième attaque militaire majeure sur Gaza en 6 ans, elle a également été marquée par une augmentation significative de l'échelle, de la sévérité et de la durée de l'attaque. Il s'agit de l'attaque israélienne la plus importante sur la bande de Gaza depuis le début de l'occupation des territoires palestiniens en 1967. Au vu de cette violence cyclique et dévastatrice et de la probabilité qu'elle se perpétue, les membres du Tribunal ont pris conscience de la nécessité de donner la parole au peuple de Gaza et d'exprimer l'absolue nécessité d'une action urgente. Le Tribunal Russell sur la Palestine espère se faire la voix de la conscience et contribuer, dans une certaine mesure, à ce que les coupables répondent de ces actes terribles et inhumains.
- 2. Sur les 50 jours qu'a duré le conflit, quelque 700 tonnes de munitions ont été utilisées par les forces armées israéliennes dans le cadre d'un bombardement aérien et d'une offensive terrestre soutenus. Ce chiffre approximatif équivaut au largage de deux tonnes de munitions par kilomètre quarré dans la bande de Gaza. Ces actions ont eu pour résultat: 2 188 Palestiniens morts dont au moins 1 658 civils; 11 231 blessés parmi les civils; 18 000 logements endommagés (13% de l'ensemble des logements disponibles à Gaza ont été partiellement ou complètement détruits); le déplacement interne de quelque 110 000 civils; la destruction totale de huit établissements de santé et les dommages causés aux nombreux autres établissements, 17 hôpitaux sur 32 ont subi des dégâts et six ont dû fermer leurs portes; la destruction massive des équipements d'approvisionnement en eau privant 450 000 civils d'accès aux services municipaux de distribution d'eau; la destruction de la seule centrale électrique de Gaza, privant la totalité de la bande de Gaza d'électricité pendant approximativement 20 heures par jour et ayant dès lors un impact considérable sur le traitement de l'eau, sur l'approvisionnement en nourriture et sur la capacité des établissements médicaux à s'occuper des blessés et des déplacés; les nombreuses attaques lancées contre des infrastructures parrainées et contrôlées par l'ONU et leur destruction, y compris trois écoles de l'UNRWA qui servaient de refuges temporaires; la destruction intégrale de 128 commerces et les près de 550 millions USD de dégâts causés aux terres agricoles et au bétail; des attaques contre des propriétés culturelles et religieuses. Enfin, le

conflit a laissé derrière lui quelque 373 000 enfants ayant besoin d'un soutien psychologique direct et spécialisé. Cette attaque a été à ce point répandue et systématique que l'Autorité palestinienne estime qu'il faudra 7,8 milliards USD pour réparer les dommages causés aux infrastructures civiles et d'État.

- 3. Le Tribunal Russell sur la Palestine (TRP) est un tribunal de conscience international créé par des citoyens de plusieurs pays pour répondre aux demandes de la société civile (ONG, organisations caritatives, syndicats et organisations confessionnelles) d'informer et de mobiliser l'opinion publique ainsi que de faire pression sur les décideurs. Le TRP s'inscrit, avec le même esprit et selon les mêmes règles de rigueur, dans la lignée du Tribunal sur le Vietnam (1966-1967), mis sur pied par l'éminent savant et philosophe Bertrand Russell. Le Tribunal agit en tant que tribunal des peuples et le droit international public (y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal) constitue le cadre de référence du Tribunal Russell sur la Palestine.
- 4. À la suite des opérations militaires dans la bande de Gaza de juillet et août 2014, la décision a été prise de convoquer en urgence le TRP pour une session extraordinaire afin d'examiner la nature des crimes internationaux potentiels commis à Gaza. Au cours de cette session extraordinaire, le TRP a entendu seize témoins qui ont fourni des témoignages et des opinions éclairées sur un ensemble de points en lien direct avec les événements qui ont frappé Gaza lors de l'été 2014. Les membres du jury du Tribunal ont été touchés et profondément perturbés par les récits poignants des témoins. Après les auditions et les délibérations du jury le 24 septembre 2014, le résumé des conclusions du Tribunal Russell a été établi comme suit.

I. Le recours à la force

5. Israël est la puissance occupante dans la bande de Gaza. En tant que telle, Israël ne peut être considéré comme agissant en légitime défense en vertu du droit international public dans le cadre du recours à la force à Gaza. Israël n'a pas répondu à une attaque armée perpétrée par les forces armées d'un État tiers, il a plutôt agi en tant que puissance occupante ayant recours à la force pour renforcer son contrôle sur le territoire occupé et sa domination sur la population occupée. En vertu du droit international, les peuples vivant sous régime colonial ou sous occupation étrangère ont le droit de résister à l'occupation. Les actions d'Israël sont celles d'une puissance occupante ayant recours à la force pour maintenir son occupation et supprimer la résistance plutôt que celles d'un État agissant en légitime défense. L'occupation continue des territoires palestiniens et le blocus permanent de Gaza constituent eux-mêmes des actes d'agression en vertu de la Résolution 3314 (1974) (article 3, a et c) de l'Assemblée générale des Nations Unies; le Tribunal observe qu'un agresseur ne peut invoquer la légitime défense lorsqu'il agit contre la résistance à sa propre agression. L'opération Bordure protectrice fait partie de l'exercice de l'occupation et

du siège continu de la bande de Gaza. Ce siège équivaut à une peine collective en violation de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

II. Crimes de guerre

- 6. Les témoignages présentés devant le Tribunal ne couvrent qu'une petite partie des incidents qui ont eu lieu durant l'opération Bordure protectrice. Ces témoignages, associés à la vaste documentation sur les attaques israéliennes issue du domaine public, mènent néanmoins inévitablement à la conclusion que l'armée israélienne a commis des crimes de guerre durant l'opération. Les forces israéliennes ont violé deux principes cardinaux du droit international humanitaire – la nécessité d'établir une distinction claire entre les cibles civiles et militaires et la nécessité d'adapter de façon proportionnée le recours à la violence militaire par rapport aux objectifs de l'opération. Elles ont violé ces principes de par l'ampleur du bombardement de Gaza et le bombardement des zones civiles, y compris des hôpitaux, des écoles et des mosquées. Il est estimé que 700 tonnes de munitions ont été employées par l'armée israélienne au cours de cette opération en comparaison aux 50 tonnes utilisées lors de l'opération Plomb durci de 2008-2009. Les civils à Gaza ont été terrorisés par ce bombardement et se sont vu refuser le droit de quitter le territoire pour chercher asile en tant que réfugiés de guerre, en violation du droit de quitter son pays stipulé à l'article 13 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.
- 7. Les témoignages présentés devant le Tribunal suggèrent que les crimes de guerre commis par les forces israéliennes comprennent (mais ne s'y limitent pas) les crimes suivants:
 - bomicide intentionnel (y compris les exécutions sommaires par les troupes au sol et les meurtres de civils par des tireurs d'élite aux alentours des bâtiments occupés par les forces israéliennes à Gaza);
 - la destruction massive de bâtiments non justifiée par des impératifs militaires (y compris la destruction de services essentiels, en particulier la seule centrale électrique en fonction de Gaza et le ciblage apparemment systématique des infrastructures d'approvisionnement en eau et des égouts);
 - les attaques délibérées contre la population et les biens civils (y compris les tirs d'artillerie et les bombardements aériens intensif et aveugle de zones civiles densément peuplées);
 - mener intentionnellement des attaques en sachant qu'elles causeront incidemment des pertes en vies humaines et des blessures dans la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct

attendu, même lorsque le Hamas a lancé des roquettes depuis des bâtiments civils (c.-à-d. le **recours à la force disproportionnée**, explicitement cité et mis en application par l'armée israélienne dans la "doctrine Dahiya" qui implique une politique de recours délibéré à une force disproportionnée afin de punir la population civile collectivement pour les actes de groupes de résistance ou de leaders politiques);

- diriger intentionnellement des **attaques contre des bâtiments consacrés à** la religion ou à l'enseignement (y compris en visant de façon délibérée et répétée des écoles de l'ONU servant de refuges pour les civils);
- diriger intentionnellement des **attaques contre les bâtiments**, **le matériel**, **les unités et les moyens de transport sanitaires** (y compris le bombardement direct d'hôpitaux se soldant par la mort et le déplacement forcé de civils blessés et le ciblage apparent des unités sanitaires et des ambulanciers clairement identifiés et dans l'exercice de leurs fonctions);
- utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires (c.-à-d. l'utilisation de civils palestiniens comme **boucliers humains**);
- employer des **armes**, **projectiles**, **matières et méthodes de guerre de nature** à **causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination** (y compris des obus à fléchettes, des armes de type DIME, des munitions thermobariques (bombes "tapis"), et des munitions contenant de l'uranium appauvri);
- avoir recours à la violence pour **soumettre la population civile à un régime de terreur** en violation des lois et coutumes applicables aux conflits armés (y compris la politique de "frappes sur le toit" qui consiste à larguer des petites bombes sur les maisons palestiniennes pour avertir de l'imminence de bombardements plus importants).
- 8. Les autorités israéliennes ont clairement affirmé dans le domaine public que des attaques ciblant des civils étaient menées et que la résistance palestinienne utilisait des armes de façon indiscriminée au cours de l'opération Bordure protectrice. Selon les informations dont dispose le Tribunal, 66 soldats israéliens et 7 civils en Israël ont été tués, et 469 soldats et 837 civils ont été blessés par des groupes armés palestiniens durant l'opération Bordure protectrice. Des sources israéliennes officielles ont par ailleurs émis des informations contradictoires et des statistiques incertaines quant aux roquettes palestiniennes. La censure militaire israélienne cultive la politique du silence ce qui rend extrêmement difficile l'identification du lieu où sont tombées les roquettes sans la coopération des autorités. Les autorités israéliennes n'ont pas accepté l'invitation à venir défendre leur position devant le Tribunal. Quoi qu'il en soit, le TRP insiste sur le principe que tout groupe armé qui dirige sa force de frappe contre une population civile viole de ce

fait les lois applicables aux conflits armés. Lorsque de tels tirs ont pour conséquence la mort de civils, il est possible que des crimes de guerre aient été commis par ceux qui en sont responsables. L'utilisation d'armes incapables d'établir une distinction entre les cibles militaires et civiles constitue un crime en soi.

III. Crimes contre l'humanité

Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité

- 9. Pour qu'un crime en apparence "ordinaire" puisse être considéré comme crime contre l'humanité, certaines conditions juridiques contextuelles doivent être remplies. Il doit s'agir d'attaques généralisées ou systématiques lancées contre une population civile, les actes du coupable doivent faire partie de ces attaques et être commis en connaissance du contexte plus général de ces attaques. En vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, un élément juridique supplémentaire doit être prouvé, à savoir l'existence d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. L'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale dresse une liste de plusieurs crimes contre l'humanité spécifiques : le meurtre ; l'extermination ; la réduction en esclavage ; la déportation ou transfert forcé de la population ; l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique; la torture; le viol et les violences sexuelles; la persécution; les disparitions forcées ; l'apartheid et les autres actes inhumains. Bien que le Tribunal estime que des preuves pourraient être rassemblées sous chacune de ces catégories respectives, le TRP se limite, étant donné l'objet particulier de cette session extraordinaire et au vu des ressources disponibles, aux constatations relatives: (i) au meurtre; (ii) à l'extermination; et (iii) à la persécution.
- 10. La prépondérance des preuves présentées au TRP établit clairement qu'une attaque contre la population civile a eu lieu. Le grand nombre de civils tués ou blessés et de logements civils détruits, constitue une preuve *prima facie* que l'opération Bordure protectrice était essentiellement dirigée contre la population civile de Gaza.
- 11. À la lumière des témoignages présentés dont il est question ci-dessus par rapport à l'étendue des pertes humaines et matérielles causées par Israël ainsi que des données compilées par les diverses organisations de l'ONU et de défense des droits de l'homme sur le terrain, le Tribunal est d'avis qu'il existe des preuves *prima facie* irréfutables que l'attaque dirigée contre la population civile de Gaza était généralisée et systématique.
- 12. Par rapport à l'existence d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque, le Tribunal a entendu des témoignages faisant état de trois directives de l'armée israélienne à savoir, la Doctrine Dahiya (qui implique l'utilisation d'une force disproportionnée visant à punir collectivement la population civile pour des actes de groupes de résistance ou de leaders politiques), la Directive Hannibal (le destruction de zones entières afin d'empêcher la capture de soldats israéliens) et la Politique de la ligne

rouge (qui implique la création d'une "zone de mort" au-delà des limites d'une "ligne rouge" arbitraire et invisible autour des bâtiments occupés par les forces israéliennes). Chacune de ces politiques viole de façon délibérée et flagrante les protections octroyées aux civils et aux biens civils par le droit international humanitaire, et implique fondamentalement des actes de violence indiscriminés contre la population civile de Gaza. Leur mise en œuvre équivaut dès lors à une preuve *prima facie* que le Gouvernement israélien et les forces d'occupation israéliennes ciblent des zones civiles sans égard pour la vie des civils. Le Tribunal est d'avis que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, tels que cités ci-dessus, sont présents en vertu de l'article 7 du Statut de la Cour pénale international, en particulier les crimes de (i) meurtre; (ii) extermination; et (iii) persécution.

(i) Meurtre

13. Le crime contre l'humanité qu'est le meurtre requiert que l'auteur tue (ou provoque la mort) d'une ou plusieurs personnes. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a défini le meurtre comme étant "le fait de causer, de manière illicite et intentionnelle, la mort d'un être humain". Le TRP estime que de nombreux arguments soutiennent qu'une proportion significative des victimes civiles palestiniennes au cours de l'opération Bordure protectrice est le résultat d'actes délibérés, illicites et intentionnels. Le TRP a entendu des témoignages faisant référence à divers incidents tels que l'exécution délibérée de Salem Khalil Shammaly pour avoir franchi une ligne rouge imaginaire alors qu'il recherchait des membres de sa famille à Shuja'iyya et le meurtre profondément troublant de Mohammed Tawfiq Qudeh, 64 ans, dans sa propre maison. Le TRP est d'avis que leur mort constitue, à première vue, un exemple de crime contre l'humanité en plus d'un crime de guerre pour homicide intentionnel.

(ii) Extermination

- 14. En vertu du Statut de la Cour pénale internationale, on entend par crime d'extermination à la fois les meurtres de masses et le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie (telles que la privation d'accès à la nourriture, à l'eau et aux soins de santé) calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population. Il existe dès lors des points communs entre le crime contre l'humanité qu'est l'extermination et le crime de génocide. Cependant, alors que le crime d'extermination implique fréquemment un grand nombre de victimes, il diffère du génocide en ce sens qu'il ne requiert pas que la/les victime(s) fassent partie d'un groupe protégé ou que l'auteur ait eu l'intention de mener à terme la destruction du groupe dans son ensemble ou en partie.
- 15. Au cours de cette session extraordinaire, le TRP a entendu des témoignages vastes et détaillés faisant état d'attaques sur des populations civiles et des biens civils protégés qui ont eu pour résultat direct un grand nombre de victimes. Plus particulièrement, le Tribunal a entendu des témoignages détaillés décrivant des attaques contre des unités et du personnel médical. Le fait de cibler les infrastructures médicales de façon délibérée et

indiscriminée a fortement contribué à la mort de civils. Les attaques délibérées et indiscriminées supplémentaires sur les infrastructures civiles telles que la centrale électrique à Gaza ont également contribué à accroître le nombre de victimes. Si l'on y ajoute le refus de créer un couloir humanitaire, la fermeture des passages d'Erez et de Rafah et le attaques visant les infrastructures de l'UNRWA, tout cela a contribué à l'imposition de conditions de vie calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population de Gaza.

(iii) Persécution

16. Le crime contre l'humanité de persécution implique le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux des membres d'un groupe ou d'une collectivité. Le groupe doit être ciblé à des fins discriminatoires pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, de genre ou religieux. Cet élément d'intention discriminatoire rend le crime de persécution quelque peu similaire au crime de génocide mais il est important de noter que la persécution ne requiert pas qu'il y ait une intention spécifique de détruire un groupe en partie ou dans son ensemble. Le TRP détermine que les actes de persécution peuvent être classés sous les trois catégories suivantes:

- o Les actes discriminatoires causant des dommages physiques ou psychologiques;
- o Les privations discriminatoires de liberté;
- o Les atteintes portées aux biens à des fins discriminatoires.

17. Tenant compte des conclusions adoptées lors des précédentes sessions du TRP et de l'escalade continue de la violence contre le peuple palestinien, le Tribunal conclut que les actions et politiques de l'armée et du Gouvernement israéliens à l'encontre du peuple palestinien revêtent un caractère intrinsèquement discriminatoire. Le Tribunal juge que les actions et politiques de l'armée et du Gouvernement israéliens sont discriminatoires envers le peuple palestinien, dans ce cas particulier envers le peuple de Gaza, pour des motifs, entre autres, d'affiliation politique, de nationalité, d'ethnie, de religion, de culture et de sexe. Le Tribunal estime qu'il y a des raisons de croire qu'une foule de crimes et de violations des droits fondamentaux de l'homme ont été et continuent d'être commis, pour des motifs discriminatoires, contre le peuple palestinien et la population de Gaza. À ce sujet, le Tribunal dresse une liste non exhaustive de violations: le meurtre; la torture (y compris le cas de Ahmad Abu Raida, 16 ans, enlevé par l'armée israélienne, fouetté à l'aide d'un câble et menacé sexuellement lors de son interrogatoire et forcé de servir de bouclier humain pour les Israéliens); la violence sexuelle (comme pour Khalil Al-Najjar, l'imam de Khuza'a forcé de se dénuder en public); la violence physique non considérée comme torture; le traitement cruel et inhumain ou la soumission à des conditions inhumaines; l'humiliation et la dégradation constantes; le régime de terreur imposé à la population civile (par exemple, les citoyens de Gaza ayant reçu pour instruction de l'armée israélienne de rester à demeure et ayant ensuite subi des bombardements); l'arrestation et la détention illicites; l'emprisonnement ou confinement; les restrictions à la liberté de mouvement (y compris le refus d'ouvrir un couloir humanitaire ou le déni du droit de quitter le territoire

de Gaza); et la confiscation ou la destruction de logements privés, de commerces, d'édifices religieux, de bâtiments culturels ou symboliques ou encore de moyens de subsistance.

IV. Génocide

- 18. Le crime international de génocide s'applique à chacun des actes repris ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial ou religieux : Meurtre de membres du groupe;
 - a. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
 - b. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - c. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 - d. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
- 19. L'incitation directe et publique à commettre le génocide constitue également un crime international, sans tenir compte du fait que quiconque réagisse ou non à cette incitation.
- 20. Il est évident que les Palestiniens constituent un groupe national au regard de la définition de génocide. Il est établi que les activités militaires israéliennes ayant été abordées aux chapitres traitant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, correspondent également aux points a, b et c ci-dessus.
- 21. Le crime de génocide est étroitement lié au crime contre l'humanité. Là où la qualification de la persécution comme crime contre l'humanité vise à protéger des groupes spécifiques de la discrimination, la qualification du génocide comme crime cherche à protéger de tels groupes (national, racial, ethnique, religieux) de l'élimination. La distinction parfois subtile entre les deux crimes, caractérisée par "l'intention de détruire", a été expliquée par les juges siégeant au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie: "Lorsque la persécution atteint sa forme extrême consistant en des actes intentionnels et délibérés destinés à détruire un groupe, en tout ou en partie, on peut estimer qu'elle s'apparente au génocide."
- 22. Cela fait des décennies que les politiques et pratiques israéliennes en Palestine cherchent à assurer la soumission des Palestiniens à la domination israélienne. Cela s'est fait au travers de politiques coloniales basées sur le déplacement et la dépossession des Palestiniens depuis la création de l'État d'Israël en 1948. Ce processus se poursuit aujourd'hui au travers de l'établissement de colonies en Cisjordanie et de l'imposition d'un régime d'apartheid et de ségrégation, du siège de Gaza et des peines collectives prolongées infligées à sa population, ainsi que de la conduite criminelle qui consiste à mener des opérations militaires répétées et à violer systématiquement les droits de l'homme des

Palestiniens pour s'assurer que ceux-ci perdent leur droit à l'autodétermination et continuent de quitter leur pays.

- 23. Au cours de cette période, il semblerait que les politiques d'occupation d'Israël aient eu pour objectif le contrôle et l'assujettissement du peuple palestinien plutôt que sa destruction physique. Ces dernières années, il a eu un regain des attaques "prix à payer" commises par des "justiciers" contre le peuple, les logements et les sites religieux palestiniens en Cisjordanie et en Israël. Caractérisé par des menaces racistes contre les Palestiniens, ce type de discours s'est rapidement propagé dans tous les types de médias et dans le discours public en Israël au cours de l'été 2014. L'ampleur et l'intensité de l'opération Bordure protectrice reflètent une escalade sans précédent de la violence contre le peuple palestinien. C'est pourquoi le TRP se voit contraint aujourd'hui, pour la première fois, d'examiner sérieusement la politique israélienne à la lumière de l'interdiction du génocide en droit international.
- 24. Le Tribunal a reçu des preuves attestant d'une recrudescence virulente de l'incitation au racisme et des discours racistes au cours de l'été 2014. Les preuves montrent que cette incitation s'est manifestée à de nombreux niveaux de la société israélienne, dans les médias sociaux et traditionnels ainsi que parmi les supporters de football, les officiers de police, les commentateurs du monde des médias, les chefs religieux, les législateurs et les ministres du gouvernement. Cela peut être considéré, à des degrés divers, comme de l'incitation au racisme, à la haine et à la violence. Les preuves reçues montrent que le discours adopté au cours de l'été 2014 a, à certaines occasions, atteint un tel niveau qu'il ne peut être considéré que comme une incitation directe et publique au génocide.
- 25. Un partie de cette incitation, d'une certaine manière similaire aux situations de génocide connues ailleurs, se caractérise non seulement par des appels explicites à la violence contre le groupe cible, mais également par le recours à des préjugés, des motifs et des mèmes qui touchent à la sexualité (viol) au genre et sont déshumanisants. Le TRP a entendu de nombreux témoignages attestant d'une telle incitation. Un des exemples marquants est celui de la publication largement diffusée, en juillet 2014, du législateur israélien Ayelet Shaked qui définit "l'intégralité du peuple palestinien [comme] l'ennemi", et plaide pour la destruction de "ses personnes âgées, ses femmes, ses villes et villages, ses biens et ses infrastructures", et déclare que les "mères de terroristes" devraient être détruites "comme devraient l'être les maisons dans lesquelles elles ont élevé les serpents."
- 26. Le TRP observe que la définition légale du génocide exige que soit prouvée l'intention spécifique de l'auteur non seulement de cibler des personnes appartenant à un groupe protégé mais également de les cibler dans le but de détruire le groupe. Il revient à une juridiction pénale de déterminer si une telle intention est présente dans une situation

_

¹ Un mème est une idée ou un phénomène repris et diffusé en masse sur internet.

donnée, sur base de l'examen des preuves pertinentes, aux fins de poursuites de tels crimes.

Le TRP note que des conceptions alternatives et plus larges du génocide, au-delà de celle définie aux fins de la responsabilité pénale individuelle, ont également été suggérées comme s'appliquant à la situation de Gaza. L'effet cumulé du régime prolongé de peine collective à Gaza semble imposer des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction progressive des Palestiniens en tant que groupe à Gaza. Ce processus a été renforcé par l'ampleur de la violence au cours de l'opération Bordure protectrice, la poursuite du siège de Gaza et l'impossibilité d'entreprendre la reconstruction. Le Tribunal met en exergue la transformation potentielle d'un régime de persécution, comme démontré à la section III ci-dessus, en un régime génocidaire dans les faits. Au vu de l'évidente escalade des violences physiques et verbales infligées à Gaza au cours de l'été 2014, le Tribunal souligne l'obligation de tous les États parties à la Convention sur le génocide de 1948 "de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide."

- 27. L'interdiction du génocide et de l'incitation directe et publique au génocide est une norme impérative du droit international. En vertu de la Convention sur le génocide de 1948, les personnes qui commettent ou incitent au génocide "seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers". Il incombe donc à tous les États de prendre les mesures appropriées conformément à leurs obligations légales, d'enquêter et de poursuivre les responsables de tels crimes. Il incombe en outre à tous les États de s'assurer que l'État d'Israël, par le biais de son personnel militaire ou gouvernemental, "ne conspire pas en vue de commettre un génocide, n'incite pas au génocide, ne commette pas de génocide et ne soit pas complice de génocide".
- 28. Les preuves rassemblées par le Tribunal démontrent que l'État d'Israël manque à ses obligations de prévenir et de réprimer le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Cette disposition est conforme à l'avertissement émis en juillet 2014 par les Conseillers spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, pour répondre aux actions d'Israël en Palestine: "Nous sommes tout aussi troublés par le recours flagrant à un discours de haine dans les médias sociaux, tout particulièrement contre la population palestinienne". Les Conseillers spéciaux ont rapporté que des Israéliens ont diffusé des messages qui pouvaient déshumaniser les Palestiniens et qui avaient préconisé l'assassinat des membres de ce groupe. Les Conseillers spéciaux ont réaffirmé que l'incitation à commettre des crimes atroces est prohibée en vertu du droit international.
- 29. Lors des sessions précédentes, le TRP a établi que l'État israélien applique un système d'apartheid fondé sur la domination des Palestiniens par les Juifs israéliens. Outre le siège prolongé et les peines collectives imposés aux Palestiniens de Gaza, le projet de

colonisation de la Cisjordanie en cours et les attaques militaires massives à présent régulières sur la population civile de la bande de Gaza, il convient d'ajouter la montée des discours de haine raciale graves. Il est reconnu que, dans une situation où certains crimes contre l'humanité sont commis en toute impunité et où l'incitation directe et publique à commettre le génocide est manifeste dans la société, il est très concevable que des individus ou l'État puissent choisir d'exploiter ces conditions en vue de commettre le crime de génocide. Conscient de la montée du discours anti-palestinien, qui constitue le crime international d'incitation directe et publique à commettre le génocide, et du fait que l'État israélien n'est pas parvenu à remplir ses obligations de prévention et de répression de l'incitation à commettre le génocide, le TRP se voit cette fois contraint d'aviser la communauté internationale du risque que le crime de génocide soit commis. Le jury a entendu des témoignages alarmants au cours de cette session extraordinaire; nous craignons véritablement que, dans un environnement d'impunité et en l'absence de sanctions pour les crimes graves et répétés, les leçons tirées du Rwanda et d'autres atrocités de masse puissent à nouveau être ignorées.

v. Conséquences & Action

- 30. Au vu de ce qui précède, le Tribunal Russell sur la Palestine appelle l'État d'Israël à immédiatement:
 - mettre fin à l'occupation et respecter le droit des Palestiniens à l'autodétermination;
 - respecter scrupuleusement ses obligations dérivant du droit international;
 - fournir des réparations intégrales aux victimes de violations des droits de l'homme;
 - libérer tous les prisonniers politiques;
 - enquêter véritablement et poursuivre tout individu suspecté d'être l'auteur de crimes internationaux;
 - agir pour prévenir et sanctionner tout acte violant la Convention sur le génocide.

31. Israël et l'Égypte:

• À immédiatement lever le blocus de Gaza et à ne pas poser d'obstacles ni à la reconstruction de la bande de Gaza ni à l'accès des médias et des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme.

32. L'Union européenne:

- Conformément à la politique européenne de mesures restrictives, afin de poursuivre les objectifs de préservation de la paix, de renforcement de la sécurité internationale, de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à adopter des mesures restrictives contre Israël, en particulier:
 - o suspendre l'accord d'association UE-Israël;
 - o suspendre l'accord de coopération scientifique UE-Israël et immédiatement cesser toute coopération avec les entreprises militaires israéliennes;
 - o imposer un embargo complet sur les armes à Israël, y compris les interdictions de vente, d'approvisionnement, de transfert ou d'exportation d'armes et de tout autre matériel lié à l'armement; et l'interdiction d'apporter une assistance financière et technique, des services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires;
 - o suspendre les importations de tout équipement militaire en provenance d'Israël;
 - o encourager activement Israël et la Palestine à ratifier immédiatement le Statut de Rome conformément à la politique européenne sur la Cour pénale internationale;
 - o réclamer le remboursement des dommages causés à l'UE et/ou des infrastructures financées par un État membre détruites par l'armée israélienne;
 - o reconnaître l'État palestinien (tous les États membres)
 - o préconiser et agir pour la mise en œuvre des recommandations de la Cour internationale de justice dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur.

33. Les États membres de l'ONU:

Tous les États, à coopérer pour mettre fin à la situation illégale découlant de l'occupation, du siège et des crimes israéliens dans la bande de Gaza. Conformément à l'obligation de ne pas prêter assistance, tous les États doivent envisager des mesures appropriées pour exercer une pression suffisante sur Israël,

- y compris l'imposition de sanctions, la rupture collective des relations diplomatiques au travers des organisations internationales ou, en l'absence de consensus, la rupture des relations bilatérales avec Israël;
- L'Assemblée générale des Nations Unies, à réclamer l'imposition d'un embargo complet sur les armes à l'État d'Israël;
- Tous les États, à remplir leur devoir de "prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide" et de "respecter et faire respecter" les quatre Conventions de Genève (CG, article 1 commun);
- Les États-Unis et les États membres de l'Union européenne, à cesser de faire pression sur les autorités palestiniennes pour qu'elles renoncent à mettre en marche les mécanismes de la justice internationale;
- Toutes les parties, à coopérer avec la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et à garantir le plein accès à la Commission en Israël et à Gaza aux fins de son enquête;
- Les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, à enquêter sur les violations des droits et des libertés fondamentales de journalistes, de travailleurs des médias et de personnel médical;
- Les États donateurs, à entreprendre une reconfiguration intégrale du régime d'aide internationale en Palestine, pour qu'il cesse de cautionner l'occupation et la destruction israéliennes:
- Tous les États, à soutenir la pleine réalisation du droit à l'autodétermination des Palestiniens y compris l'adhésion à part entière de la Palestine aux Nations Unies;
- Tous les États, au vu de la doctrine de la responsabilité de protéger, à s'assurer que, à la lumière du déni continu des droits de l'homme imposé aux Palestiniens, des mesures soient prises pour empêcher d'autres atrocités.

34. Les autorités palestiniennes:

- L'État palestinien, à adhérer sans plus attendre au Statut de Rome de la Cour internationale de justice;
- À coopérer pleinement avec la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme;
- À mettre pleinement en marche les mécanismes de la justice internationale.

35. La société civile mondiale:

- À soutenir pleinement, à développer et à étendre le mouvement Boycott, Désinvestissements et Sanctions;
- À soutenir l'activisme visant à empêcher les entreprises et organisations israéliennes qui soutiennent ou profitent de l'occupation d'accéder aux marchés internationaux;
- À se montrer solidaire avec les activistes dont l'action vise à fermer les entreprises complices de crimes contre les Palestiniens telles que Elbit Systems au Royaume-Uni;
- À faire activement pression sur les gouvernements afin qu'ils prennent immédiatement des mesures pour s'assurer qu'ils ne contribuent pas aux crimes commis par Israël et qu'ils agissent conformément aux principes et au règles du droit international.

Je vous souhaite à tous, à chacun d'entre vous, d'avoir votre motif d'indignation. C'est précieux. Quand quelque chose vous indigne, alors on devient militant, fort et engagé. Stéphane Hessel